

N° 273. — DÉCISION suspendant pendant six mois le sieur Honvaux, patron au bornage, du droit de commander les bâtiments français de la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre de M. l'Administrateur des Marquises en date du 16 juillet 1894, transmettant une plainte de la Société Commerciale de l'Océanie, armateur du côtre *Frédéric*, contre le sieur Honvaux, patron au bornage, capitaine dudit côtre ;

Attendu que le sieur Honvaux s'est rendu coupable de détournement de denrées et liquides au préjudice de l'armement ;

Attendu que le sieur Honvaux a des habitudes invétérées d'ivrognerie ;

Mais, considérant qu'en raison des circonstances, on peut, pour cette fois, user d'indulgence à son égard ;

Vu les articles 2, 55 et 60 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 1863 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Honvaux, patron au bornage, capitaine du côtre *Frédéric*, est suspendu pendant six mois du droit de commander les bâtiments français dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUES.

N° 274. — DÉCISION privant le sieur Areporo, patron au bornage, du droit de commander les bâtiments français de la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre de M. l'Administrateur f. f. de commissaire de l'inscription maritime à Taiohae, en date du 6 août 1894, se plaignant au Chef du service administratif de la conduite, au point de vue